

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

PERMANENT
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES LE SAMEDI
POUR LE MARCHÉ – ANNULE ET REMPLACE AM 157 DU 10/10/2023**

Le Maire de la Commune de Baziege,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer toute la sécurité nécessaire aux usagers, à l'intérieur de la commune

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions et dérogations

La circulation des véhicules est interdite, en raison du marché, le samedi matin :

- Sur l'intégralité de la rue Porte d'Engraille, situé entre ses intersections rue des Frères et Grand' Rue
- Sur la Grand'Rue, entre ses intersections avec l'avenue de l'Hers et la rue des Pradines.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules (sauf commerçants du marché) :

- Sur la Grand'Rue, entre ses intersections avec l'avenue de l'Hers et la rue des Pradines.

Ces dispositions seront applicables **le samedi, de 06h30 à 13h30.**

Une déviation sera mise en place sur les différents itinéraires, comme indiqué ci-dessous :

- Sur la Grand'Rue par la rue des Pradines
- Sur l'avenue de l'Hers par les allées Paul marty

Le stationnement des véhicules sera autorisé sur la sabline allées Paul Marty les jours de marché et autres manifestations.

Article 2 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4: Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5: Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Ampliation à:

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le responsable du centre de secours ;
-

Fait à Baziège le 13.03.2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

